

**ARRETE**  
portant limitation de la vitesse à 30 km/h sur la RD 130  
en traverse de Roinville-sous-Auneau

- Le Maire de la Commune de ROINVILLE-sous-AUNEAU,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28,  
L.2131-1 et L.2213-1 ;  
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R. 413-1 et R. 417-10 ;  
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;  
- Vu l'accord du Conseil Général d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'il est nécessaire sur la RD 130 dans la traverse de Roinville d'assurer la sécurité des usagers en incitant les automobiles à ralentir ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des piétons et des riverains, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu à l'article R. 413-3 du Code de la Route, que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Un ralentisseur de type « plateau surélevé » est implanté sur la RD 130 dans la traverse de Roinville entre le PR 72,961 et le PR 73,093 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h dans une zone de 40 mètres du ralentisseur d'une part et de 65 m d'autre part.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire pour la mise en oeuvre du disposition prévu à l'article 1, sera mise en place par la Commune de Roinville-sous-Auneau.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de réception par la Préfecture d'Eure-et-Loir et de la mise en place de la signalisation.

- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 : Monsieur le Maire de Roinville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau et tous les agents chargés de la police de circulation veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
  - Monsieur le Subdivisionnaire de la Beauce Chartraine.

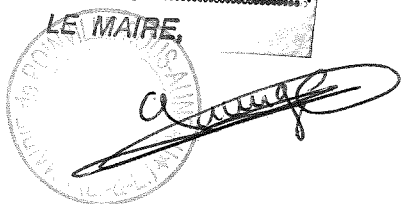
Fait à ROINVILLE-sous-AUNEAU,  
le 13 novembre 2007

Le Maire,



Jean-Claude GRANGER

ARRÊTÉ RENDU EXÉCUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION.  
A COMPTER DU 14.11.2007



COURRIER ARRIVÉ LE

20 NOV. 2007

MAIRIE de  
ROINVILLE-SOUS-AUNEAU